

DEC 10 1976



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.3/31/L.55
8 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Trente et unième session
TROISIEME COMMISSION
Point 71 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans
l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité

Bénin, Chypre, Cuba, Mali, Népal, Pologne, République démocratique populaire lao
et République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Convaincue que l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité est un facteur important du respect des libertés et des droits fondamentaux de l'homme,

Considérant que les réalisations de la science et de la technique ont une influence considérable sur le développement social et économique des pays développés aussi bien que des pays en développement,

Préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées à des fins contraires aux intérêts de la paix, de la sécurité internationale et donc des libertés et des droits fondamentaux de l'homme,

1. Lance un appel aux Etats Membres pour qu'ils tiennent pleinement compte dans leurs programmes et leurs plans des dispositions et des principes contenus dans la Déclaration et pour qu'ils s'y conforment;

2. Demande instamment à l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies intéressées, de tenir pleinement compte, dans leurs programmes et activités, des dispositions de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité;

2 p.

3. Demande à la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière, lorsqu'elle examinera la question du progrès de la science et de la technique et des droits de l'homme, à l'application des dispositions de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité;

4. Décide d'examiner, lors de sa trente-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", la question de l'application des dispositions de la Déclaration.
